



Arrêt

**n° 176 290 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 9 octobre 2011. Le 11 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est conclue négativement devant le Conseil de céans par l'arrêt n° 112 451 du 22 octobre 2013 (affaire X).

1.2. Le 31 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 31/07/2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il invoque notamment les articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, son long séjour et son intégration, sa compagne et son fils en séjour légal en Belgique, l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'absence de troubles à l'ordre public.

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Il a créé un réseau social et familial sur le territoire et il s'exprime en français. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

En outre, quant au fait que les membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Tout au plus pouvons-nous rappeler à l'intéressé qu'il lui est loisible, dans ce cadre, d'introduire une procédure de regroupement familial. Quant à son fils, le requérant n'apporte pas de documents officiels énonçant qu'il est bien le père. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons également que l'article 9 de la Convention internationale de droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux

particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. CCE, arrêt n° 45.588 du 29.06.2010.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7» alinéa 1er, 1^U de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des "documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) a précédemment été décidée le 05/07/2013 et a été prorogé le 29/10/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],

- violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2. Elle fait notamment valoir « [...] Que le requérant a également invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Que l'article 3 de la CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ; Que le requérant a invoqué sa qualité d'ancien demandeur d'asile (débouté) risquant des traitements inhumains et dégradant ; Qu'il a pour étayer ses craintes fournis cité un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (N°40042/11) du 14 novembre 2013, devenu définitif le 14 février 2014 renseignant qu'il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeurs d'asile déboutés de retour dans son pays ; Que le requérant a également invoqué dans sa demande un article de Caroline White décrivant le traitement réservé par les autorités congolaises aux demandeurs d'asile déboutés ; Qu'il est étrange que la première décision attaquée passe sous silence les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant eu égard à sa qualité d'ancien demandeur d'asile, se contentant de citer de manière inopportune des arrêts du Conseil d'Etat ne rencontrant pas la circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant ; [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit

être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a fait valoir qu'« [il] a été un demandeur et risque des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la [CEDH]. En effet, ses craintes sont corroborées par un article de Caroline White dans lequel selon les affirmations d'un ancien chef de la police secrète congolaise nommé [N.] les gens qui ont manifesté à l'étranger contre le gouvernement subissent des traitements inhumains et dégradants et sont forcés d'implorer pour leur vie » et a reproduit un passage de l'article en question. A l'appui de ses allégations, il a ensuite soutenu que *« les déclarations de [N.] ont été confirmées par une arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c. France (requête n°40042/11) devenu définitif le 14 février 2014. [...] Partant le requérant s'exposerait à de tels actes au péril même de sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en vue de prélever les autorisations nécessaires ».* Il a également reproduit deux passages dudit arrêt.

3.2.2. Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision querellée de la manière suivante : *« L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle ».*

Le Conseil constate qu'une telle motivation ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la demande relatifs aux craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il estime démontrer par la production d'un bref extrait d'article de presse et d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Force est dès lors de conclure que la décision

querellée ne permet pas à son destinataire de comprendre pourquoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Il en découle que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2.3. Dans sa notes d'observations, la partie défenderesse réplique à cet égard que « *Le requérant tente d'amener Votre Juridiction à dire pour droit que la seule circonstance qu'il avait précédemment demandé asile en Belgique sans que cette procédure ait été couronnée de succès, devrait faire naître, ipso facto, dans son chef, une présomption d'existence de circonstance exceptionnelle liée à un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] s'il devait regagner provisoirement son pays d'origine et cela, étant donné qu'il risquerait d'être débusqué comme étant un opposant au gouvernement Kabila et partant, être emprisonné sur cette base là [sic]. Or, le postulat de départ même de son argumentaire, à savoir le fait que le requérant serait un opposant au régime du Président Kabila n'est nullement étayé au vu du sort réservé à sa demande d'asile. Dès lors, c'est à juste titre que la partie adverse avait pu constater que le requérant était resté en défaut d'étayer de telles assertions* ». Le Conseil observe que cette argumentation, qui ne ressort nullement de la décision querellée, constitue une tentative de motivation *a posteriori* et n'énerve par conséquent en rien les constats posés au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur ce point et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS